



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 28 avril 2025

Nos réf. : SHM/GLB/MT n° 25-125

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUREAU

Ferme Fouin - 52210 ARC-EN-BARROIS

Code AIOT : 0005700928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2025 dans l'établissement BOUREAU implanté Ferme Fouin 52210 ARC-EN-BARROIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1er avril 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes provenant de chantiers extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUREAU
- Ferme Fouin 52210 ARC-EN-BARROIS
- Code AIOT : 0005700928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière BOUREAU d'ARC-EN-BARROIS est autorisée par l'arrêté n° 1222 du 17 avril 2012. La société BOUREAU est une entreprise de travaux publics qui exploite ses carrières de granulats pour répondre en partie à leurs propres besoins en matériaux.

La carrière d'ARC-EN-BARROIS est remblayée à l'aide des stériles d'exploitation et de déchets inertes de ses propres chantiers uniquement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruits	Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 21.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 15	Sans objet
2	Réseau de surveillance de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 18.3	Sans objet
4	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
7	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
9	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
10	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
12	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que la procédure d'acceptation des déchets sur la carrière d'ARC-EN-BARROIS est vertueuse du fait que la société n'utilise que ses propres déchets pour ce faire. La traçabilité de ces déchets est bien assurée et il n'est relevé aucune non-conformité sur le site d'exploitation.

A noter que, s'agissant d'une carrière de faible capacité, les apports de déchets extérieurs restent limités.

A propos de la gestion courante de la carrière, il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité des surveillances qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites des périmètres sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan d'exploitation, mis à jour en décembre 2024, a été présenté à l'inspection en amont de la visite. Ce plan contient la totalité des éléments susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de surveillance de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 18.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé dès la notification du présent arrêté préfectoral. Il comprend 3 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté. Il sera réalisé 1 analyse par an.
Constats : Le dernier rapport de mesures de retombées de poussières, au jour de la visite, date de novembre 2019. Ce bilan ne présente pas de non-conformité quantitative. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle des mesures de retombées de poussières. Il explique cela par le fait qu'il n'y ai pas eu d'activité de minage ces dernières années. L'inspection rappelle que cette périodicité reste réglementaire et que le minage n'est pas la seule activité pouvant être à l'origine d'émissions de poussières. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription à l'avenir et à fournir les résultats annuels à l'Inspection. Une campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée suite à la visite, le rapport a été transféré à l'inspection et les résultats ne montrent aucune non-conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2012, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.
Constats : Le dernier rapport de mesures de bruits, présenté à l'inspection, est daté d'octobre 2019. Ce rapport ne présente aucune non-conformité d'ordre quantitative. Une nouvelle campagne devrait avoir été faite en 2024, conformément à l'article susvisé qui acte une périodicité de 5 ans pour ce type de mesures. L'exploitant explique qu'il n'y a eu aucune campagne de minage ou concassage en 2024. Il considère que ces mesures doivent être réalisées, dans un souci de pertinence, en 2025 lors des campagnes de concassage. Cette observation est validée par l'Inspection qui exprime par ailleurs son souhait d'être avertie lorsque les campagnes sont reportées de la sorte. L'exploitant a présenté le devis signé actant cette campagne lors de la visite. Le rapport sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none">• des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets [...]
Constats : L'exploitant indique que la totalité des déchets entrants sur le site d'ARC-EN-BARROIS provient de ses propres chantiers. Il connaît donc de manière précise les origines des déchets et a la connaissance de la base de données Géorisques qui identifie les sites pollués. Aucun de leur chantier n'est identifié par ce système d'information. L'exploitant est à la fois le producteur, le transporteur et le valorisateur du déchet et les demandes d'acceptation préalables (DAP) sont bien produites et consignées. Ces DAP mentionnent bien le respect à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification du caractère inerte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II</p>
<p>Constats : De la même manière que le constat précédent, l'exploitant établit la caractérisation des déchets dans le cadre de ses chantiers et seuls ses propres déchets sont utilisés dans la carrière d'ARC-EN-BARROIS. Les DAP, harmonisées sur la totalité des carrières du groupe, mentionnent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les codes déchets acceptés sur la carrière➤ les engagements concernant le chantier, et notamment les mentions liées au respect de l'arrêté ministériel du 12/12/2014➤ la caractérisation du caractère polluant du déchet➤ les déchets interdits sur le site <p>L'inspection propose, afin d'éviter toute erreur de la part des opérateurs au chargement, d'identifier de manière explicite les code déchets acceptés précisément sur cette carrière. Le groupe BOUREAU en possédant plusieurs, les déchets acceptés ne sont parfois pas les mêmes. Par exemple, la DAP fait mention du code 17 02 02 "Verre" qui n'est pas accepté sur la carrière d'ARC-EN-BARROIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none">• les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Par contrôle visuel de la plate-forme de déchargement des déchets avant mise en remblai ainsi que de la verse, l'inspection ne constate aucune présence de matériau interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

[...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure interne spécifique à l'apport de déchets inertes dans la carrière d'ARC-EN-BARROIS.

La procédure expose les éléments suivants :

- Opérations à réaliser par les conducteurs de travaux en amont des travaux et avant l'apport des déchets
- Opérations à réaliser par le responsable Qualité Sécurité Environnement à la réception de la fiche DAP
- Opérations à réaliser sur chantier lors du chargement des déchets inertes
- Opérations à réaliser par les chauffeurs de chargeuse lors de la mise en remblai des matériaux

L'inspection juge ces éléments satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Aucun déchargement n'a eu lieu lors de la visite mais la procédure est bien diffusée aux différents opérateurs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure d'acceptation des déchets fait bien état de contrôles visuels aux moments du chargement, du déchargement et de mise en remblai des matériaux par les différents opérateurs du groupe BOUREAU.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;• l'origine des déchets;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;• la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le document d'acceptation préalable, présenté à l'inspection, contient l'ensemble des éléments susvisés. Au jour de la visite, un seul arrivage de déchets avait eu lieu sur le site. La DAP relative à cet arrivage a été examinée et apparaît conforme aux attentes de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Le registre de consignation des arrivages de déchets est dûment renseigné, le carroyage est identifié sur le plan d'exploitation et les casiers sont identifiés dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'accès aux données renseignées dans le RNDTS n'a pas pu être fait le jour de la visite à cause d'un remaniement du logiciel. L'exploitant dispose bien d'un compte déclarant et indique que le RNDTS est renseigné pour chaque apport de déchets sur chacune de ses carrières, une extraction d'un des renseignements a été montrée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite